



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Saint Martin d'Hères, le 26/03/2015

Note d'information n°15 . 03

Nos réf. : SDF / SA

CUMUL EMPLOI / RETRAITE : Modification des règles d'acquisition des droits à pension

Textes de référence :

- LOI n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites modifiant le Code de la Sécurité sociale Article L161-22-1 A
- Circulaire interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.

L'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites modifie les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle. Il étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite de base.

Ainsi, si la 1ère pension de base est liquidée avant le 1er janvier 2015 :

Le pensionné qui poursuit une activité peut acquérir des droits à pension au titre de son autre régime d'affiliation. Le principe de non création de nouveaux droits après l'obtention d'une 1^{ère} retraite personnelle de base ne s'applique pas dans cette hypothèse. L'agent cotise et s'ouvre des droits à la retraite.

Si la 1ère pension de base est liquidée à compter du 1er janvier 2015 :

La poursuite d'activité (lorsque le fonctionnaire exerce une activité prévue à l'article L86-I du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est à dire auprès de l'Etat, des établissements hospitaliers ou des collectivités territoriales) n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse malgré le versement des cotisations patronales et salariales. Les trimestres cotisés ne seront pas pris en compte. La date de liquidation de la première pension entraîne l'arrêt de la création de droits nouveaux à retraite.

Ce principe s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires.

Ne sont pas concernées :

- ▶ les pensions de réversion
- ▶ les pensions versées au titre de l'invalidité
- ▶ les pensions de vieillesse de base avant le 1er janvier 2015.

Les cotisations seront toujours comptabilisées quelle que soit la date de liquidation de ces pensions.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. **04 76 33 20 33** | Fax **04 76 33 20 40** | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr

Il est donc important de conseiller aux agents de demander la liquidation des différentes pensions en même temps pour ne pas perdre des trimestres cotisés ou un éventuel avancement dans la carrière.

Par exemple :

Un agent demande la liquidation de sa pension au régime général le 1^{er} janvier 2015. Dans sa collectivité, L'agent avance d'échelon le 1^{er} février 2015 et demande sa retraite CNRACL le 1^{er} août 2015. La pension CNRACL sera calculée sur l'indice majoré et sur le nombre de trimestres détenus au 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur un point : depuis le 27 mars 2015, la CNRACL a modifié la demande de liquidation de pension. En effet, le futur retraité CNRACL devra certifier ne plus exercer d'activité professionnelle à la date d'effet du versement de la pension. Voir encadré ci-dessous :

<p>Le demandeur (ou son représentant) :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie exactes les informations déclarées par internet- déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension en application de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale- confirme la demande de pension- autorise son versement sur le compte référencé ci-dessus <p>Le</p> <p><i>Signature</i></p>
